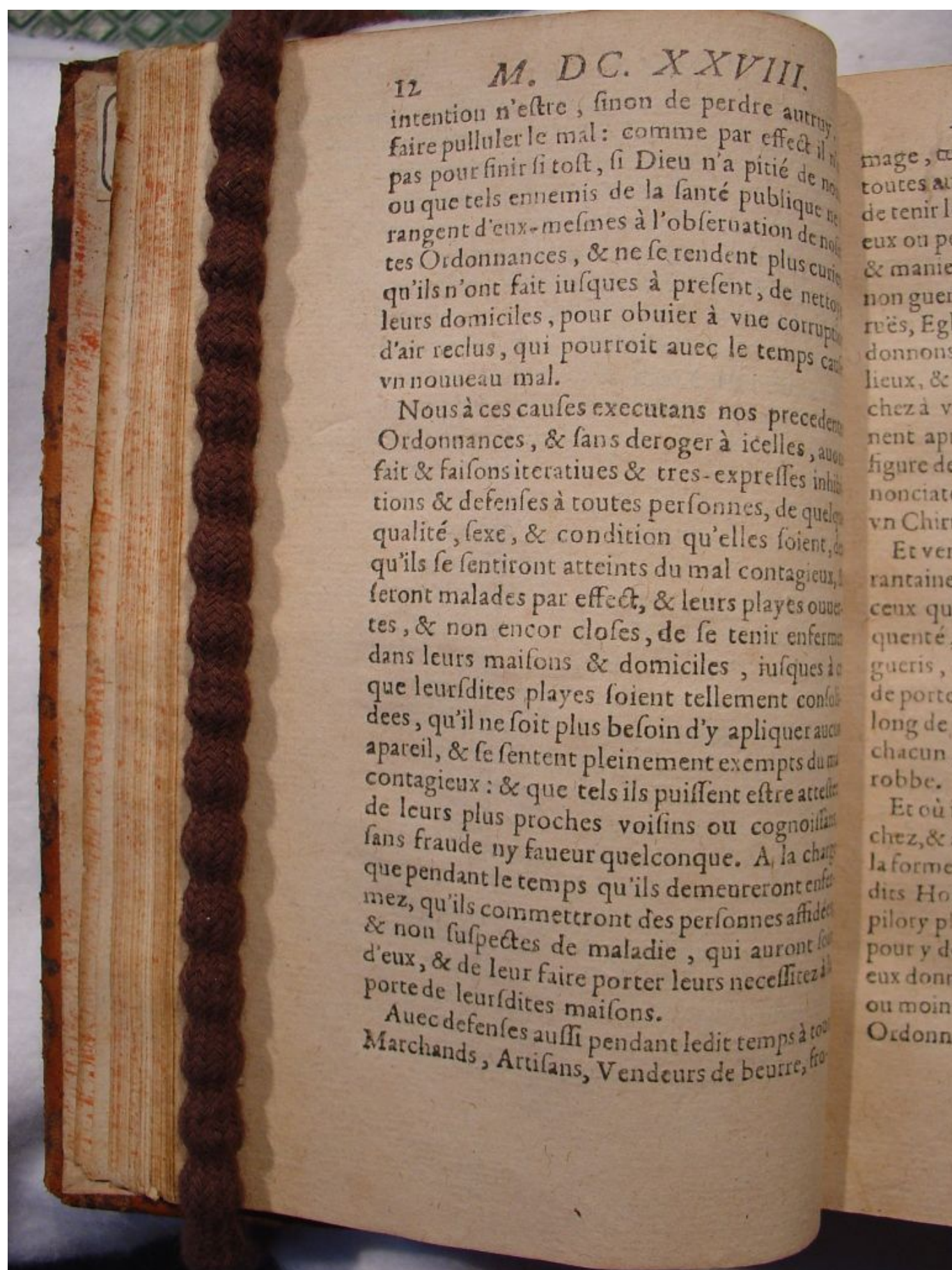


1628\_012.jpg



12

M. DC. XXVIII.

intention n'estre, sinon de perdre autrui, faire pulluler le mal: comme par effect il n'est pas pour finir si tost, si Dieu n'a pitié de nous, ou que tels ennemis de la santé publique ne rangent d'eux-mesmes à l'observation de nosdites Ordonnances, & ne se rendent plus curieux qu'ils n'ont fait iusques à present, de nettoier leurs domiciles, pour obuier à vne corruption d'air reclus, qui pourroit avec le temps causer vn nouveau mal.

Nous à ces causes executans nos precedentes Ordonnances, & sans deroger à icelles, auons fait & faisons iteratiues & tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque qualité, sexe, & condition qu'elles soient, de qu'ils se sentiront atteints du mal contagieux, & seront malades par effect, & leurs playes ouuertes, & non encor closes, de se tenir enfermés dans leurs maisons & domiciles, iusques à ce que leursdites playes soient tellement consolidees, qu'il ne soit plus besoin d'y apliquer aucun apareil, & se sentent pleinement exempts du mal contagieux: & que tels ils puissent estre atteints de leurs plus proches voisins ou cognoissans sans fraude ny faueur quelconque. A la charge que pendant le temps qu'ils demeureront enfermés, qu'ils commettront des personnes affidées & non suspectes de maladie, qui auront soin d'eux, & de leur faire porter leurs necessitez à la porte de leursdites maisons.

Avec defenses aussi pendant ledit temps à tous Marchands, Artisans, Vendeurs de beurre, fro-

mage, & toutes au de tenir le eux ou pe & manie non guer reës, Egl donnons lieux, &

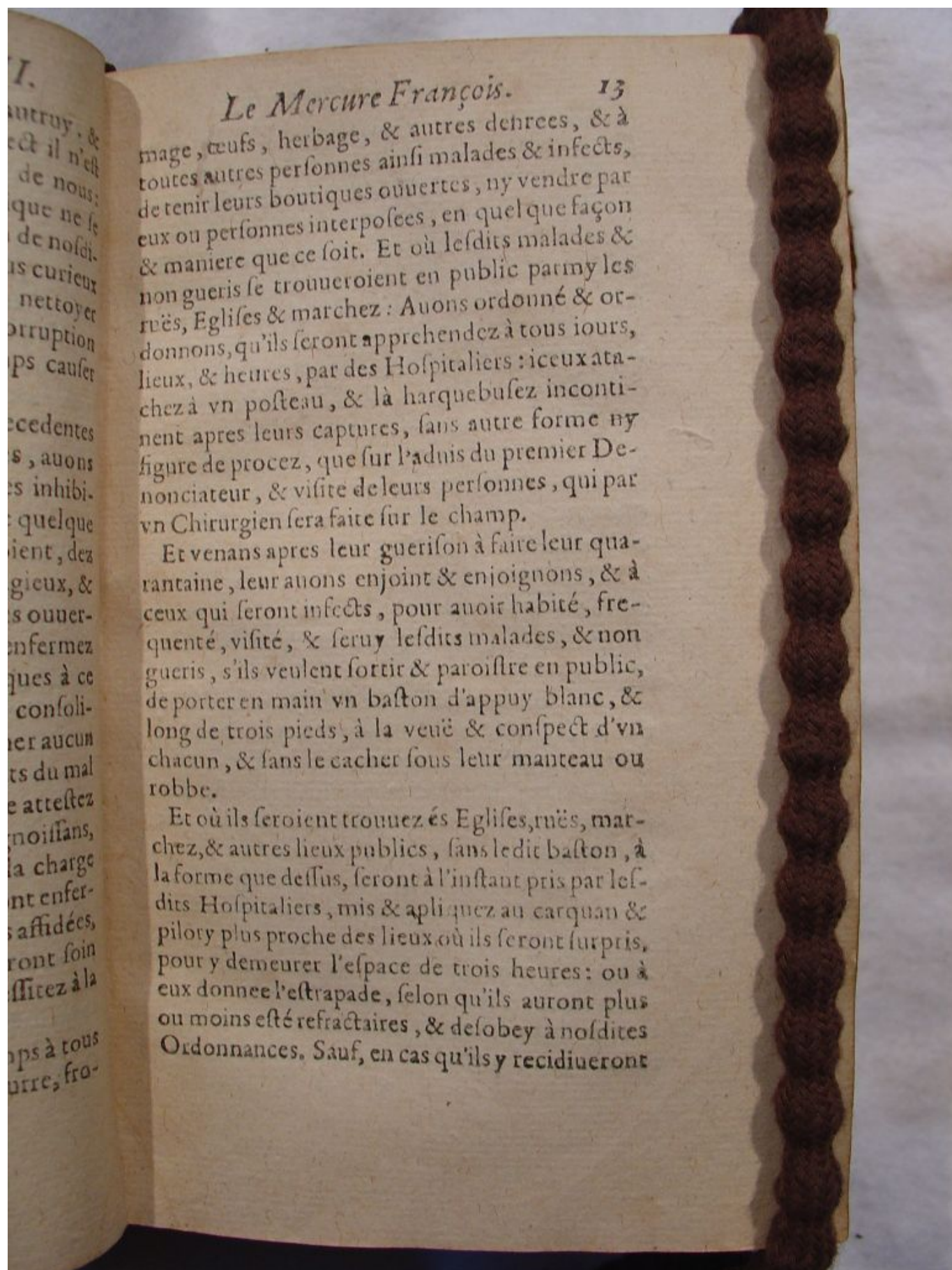
chez à v nent apr figure de nonciate vn Chir

Et ven rantaine ceux qui quenté, gueris, de porte long de, chacun, robbe.

Et où i chez, & la forme dits Ho pilory pl pour y de eux donn ou moins Ordonn

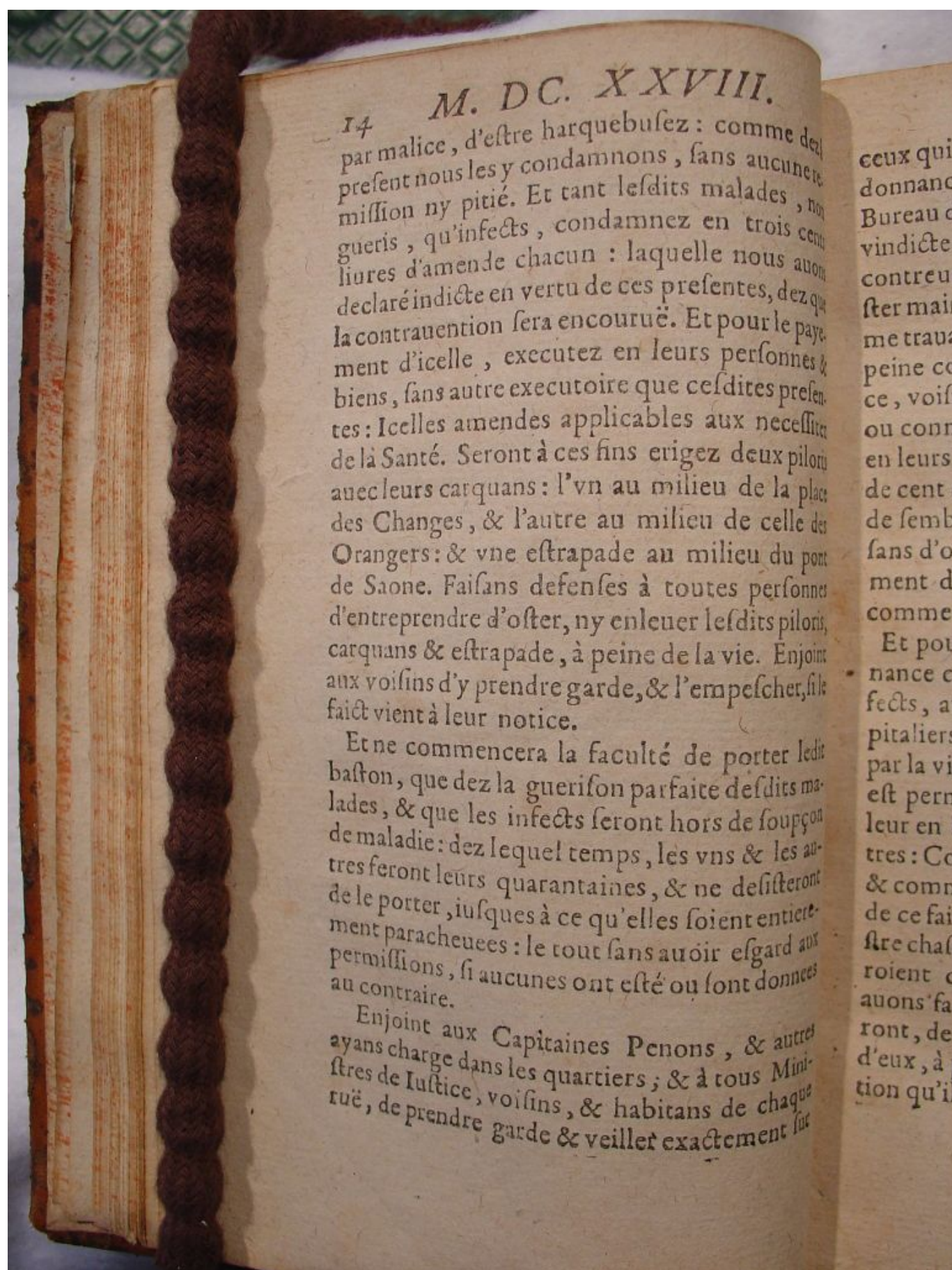


1628\_013.jpg





1628\_014.jpg





1628\_015.jpg

*Le Mercure François.*

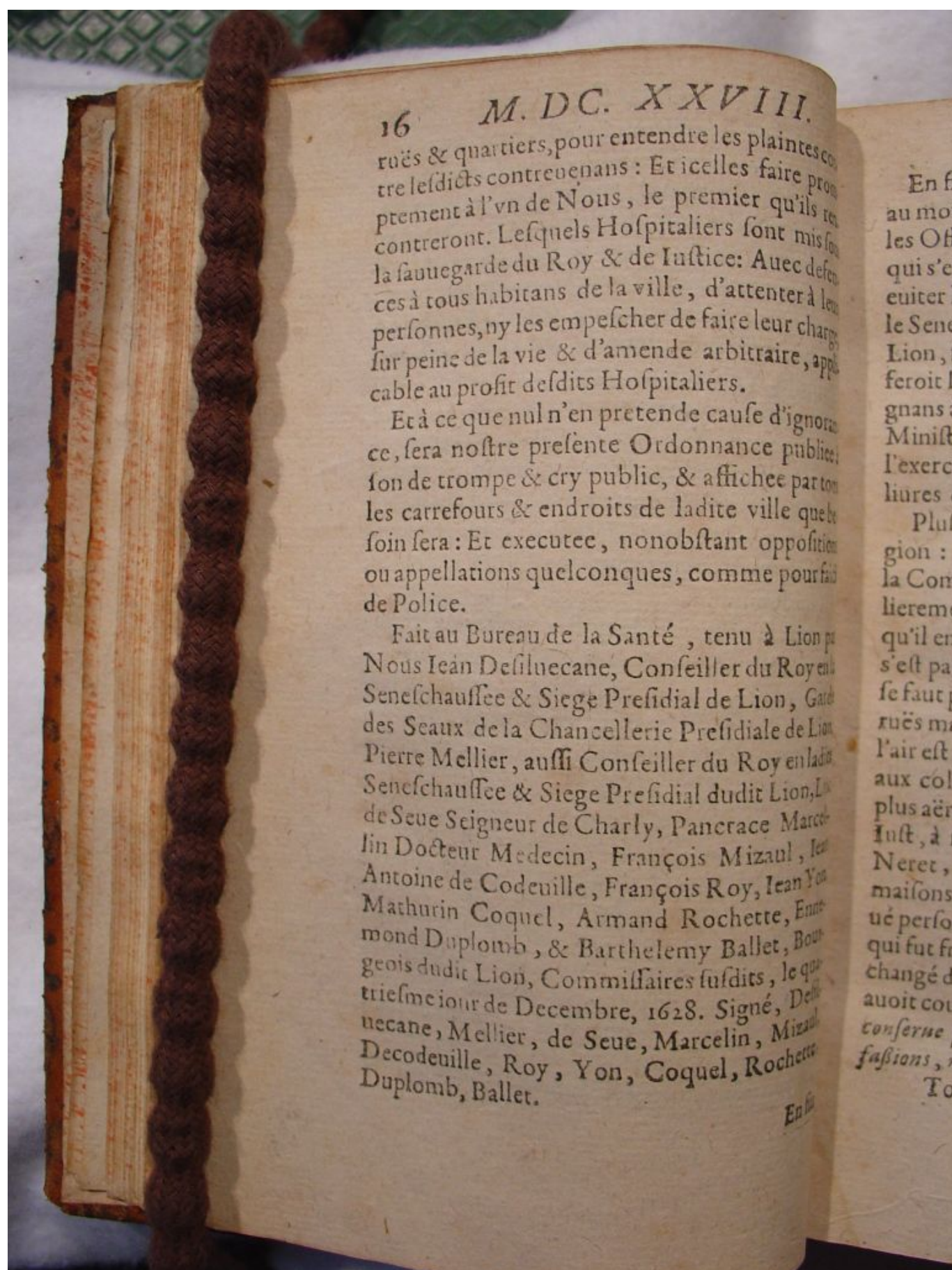
15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux : Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire, à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres : Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, auxquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigneurs, où ils auroient commis faute. Auxquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les



1628\_016.jpg



16 M. DC. XXVIII.  
 ruës & quartiers, pour entendre les plaintes con-  
 tre lesdicts contrevenans : Et icelles faire prom-  
 ptement à l'un de Nous, le premier qu'ils ren-  
 contreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous  
 la sauvegarde du Roy & de Justice: Avec defen-  
 ces à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs  
 personnes, ny les empêcher de faire leur charge  
 sur peine de la vie & d'amende arbitraire, appli-  
 cable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance,  
 sera nostre presente Ordonnance publiée & son-  
 ne de trompe & cry public, & affichée par tous  
 les carrefours & endroits de ladite ville que be-  
 soin sera : Et executée, nonobstant oppositions  
 ou appellations quelconques, comme pour fait  
 de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lyon par  
 Nous Jean Desilnecane, Conseiller du Roy en la  
 Seneschauſſee & Siege Presidial de Lyon, Garde  
 des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lyon,  
 Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladite  
 Seneschauſſee & Siege Presidial dudit Lyon, Louis  
 de Seue Seigneur de Charly, Panerace Marcel-  
 lin Docteur Medecin, François Mizaul, Jean  
 Antoine de Codeville, François Roy, Jean Yon  
 Mathurin Coquel, Armand Rochette, Enne-  
 mond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bour-  
 geois dudit Lyon, Commissaires susdits, le qua-  
 triemesme jour de Decembre, 1628. Signé, Desil-  
 necane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul,  
 Decodeville, Roy, Yon, Coquel, Rochette,  
 Duplomb, Ballet.

En fi  
 au moi  
 les Off  
 qui s'e  
 euter l  
 le Sene  
 Lion, f  
 feroit l  
 gnans à  
 Minist  
 l'exerc  
 liures  
 Plus  
 gion :  
 la Com  
 liereme  
 qu'il en  
 s'est pa  
 se faut p  
 ruës ma  
 l'air est  
 aux col  
 plus aë  
 Iust, à  
 Neret,  
 maisons  
 ué perfo  
 qui fut fr  
 changé d  
 auoit cou  
 conserue  
 fusions,  
 To



1628\_017.jpg

*Le Mercure François.* 17

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euitier la maladie: de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenants le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la saint Hilaire: enjoignant à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion: mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulièrement & avec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie: Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux rues mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermé, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaisance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à saint Iust, à saint Sebastien, au Griffon, en la rue Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est trouuée personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en la maison des chāps, pour auoir changé d'air: d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmi la populace; Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous fassions, nous sommes perdus. Il est bien gardé Dieu.

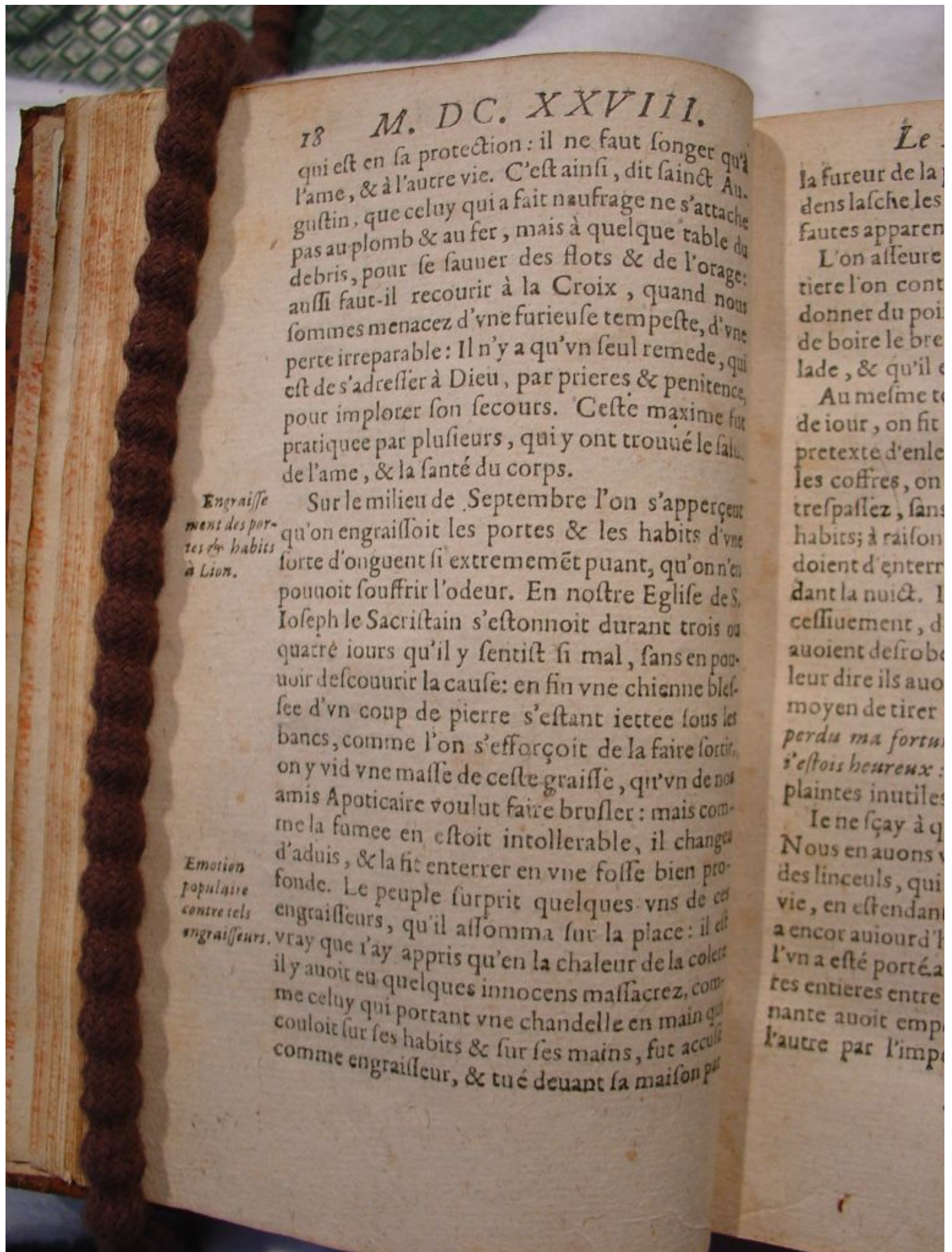
Tome 15.

B

*Le meilleur remede en temps de peste est d'auoir recours à Dieu.*

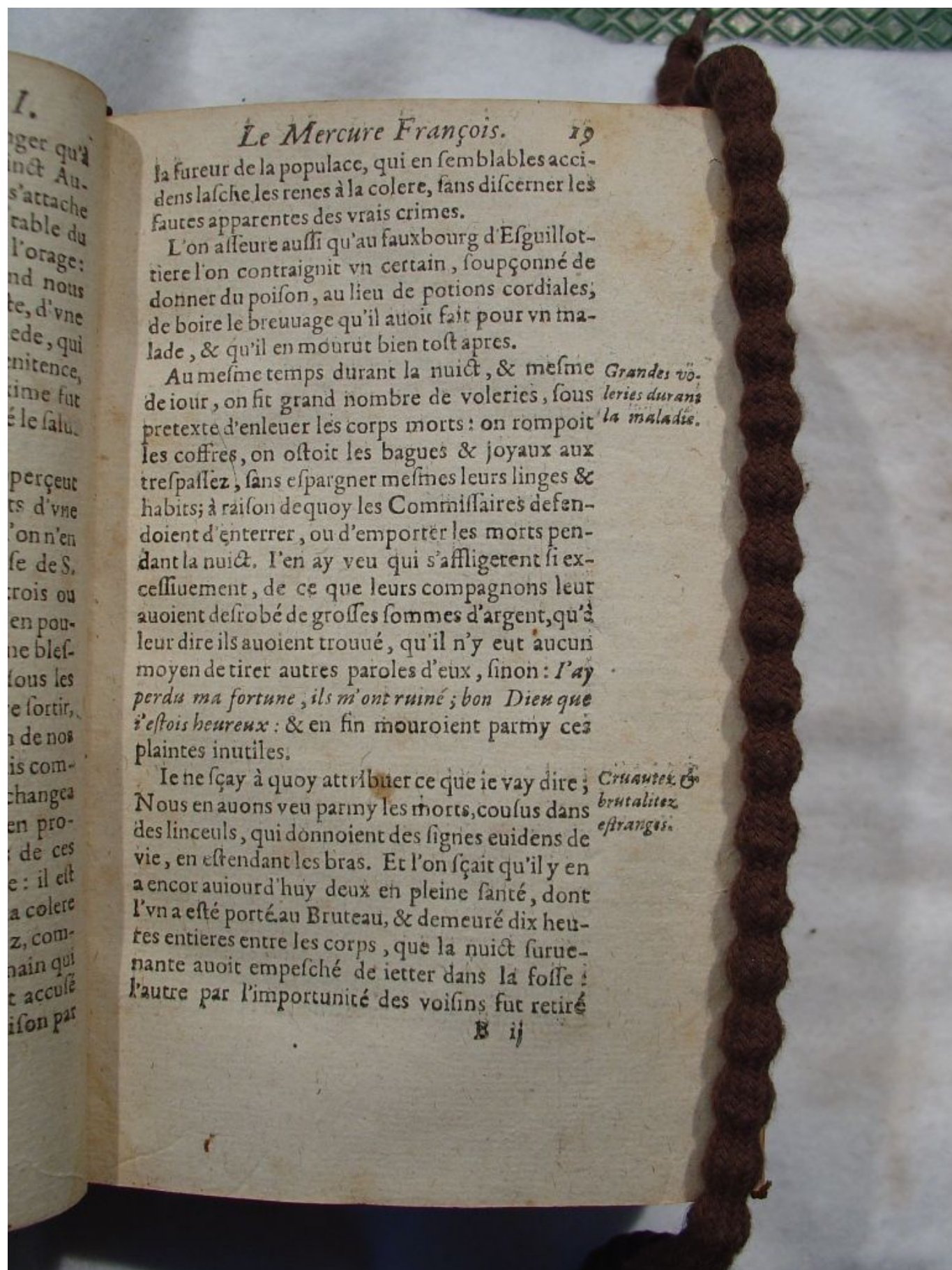


1628\_018.jpg



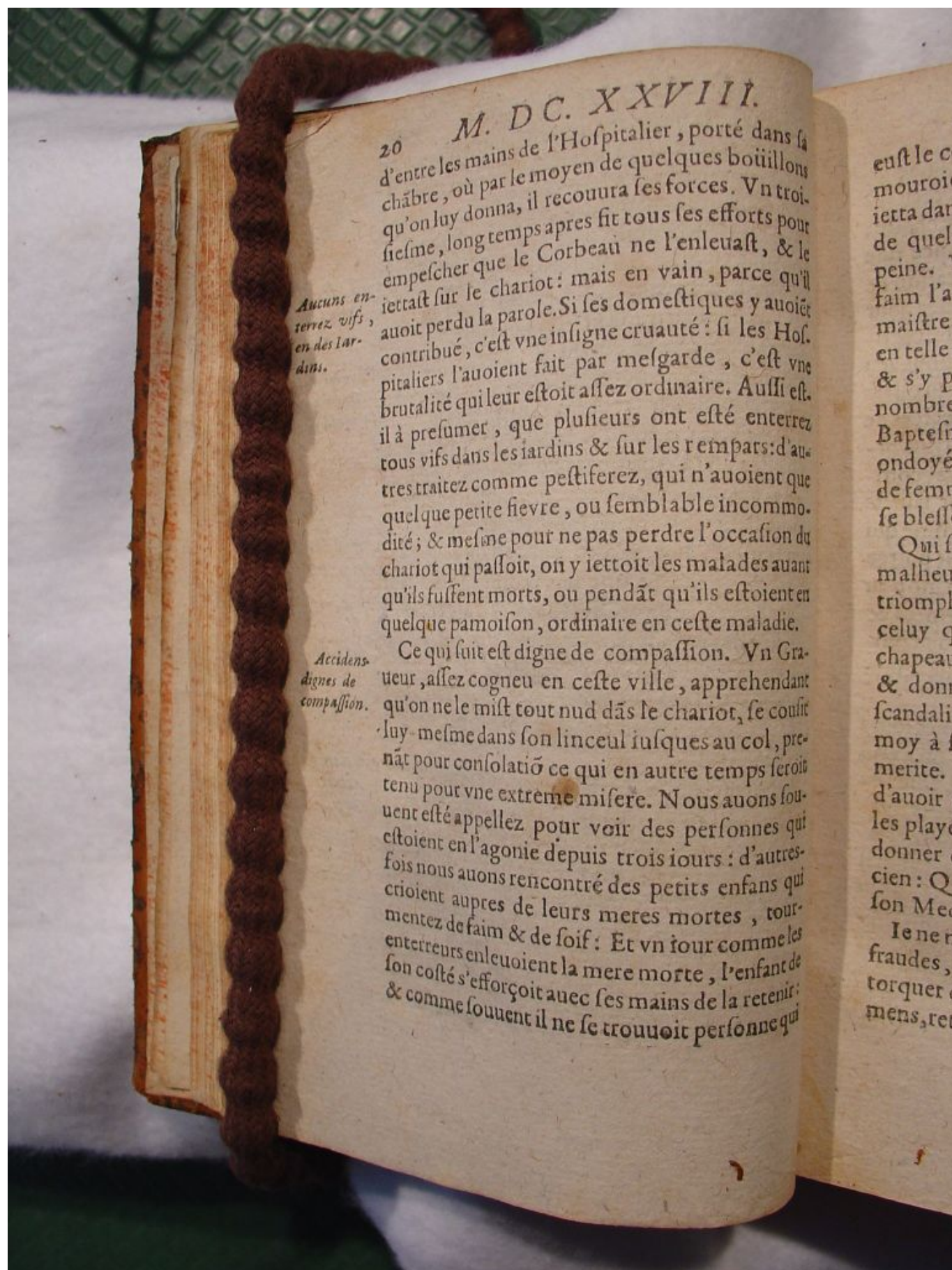


1628\_019.jpg





1628\_020.jpg





1628\_021.jpg

*Le Mercure François.*

21

eust le courage de leur donner la mammelle, ils mouroient de misere. Vne femme frenetique se ietta dans vn puits, d'où vn de nos Peres, assisté de quelques voisins, la retira avec beaucoup de peine. Vne fille retournant du Bruteau, d'où la faim l'auoit chassée, se voyant rebutée de son maistre, apres s'estre présentée à sa porte, entra en telle rage, que de ce pas elle courut au Rosne, & s'y precipita. Il est mal-aisé de descrire le nombre des petits enfans qui sont morts sans Baptême, encor que les Confesseurs en ayent ondoyé quelques vns, d'autant que quantité de femmes enceintes furent atteintes du mal, qui se bleissoient incōtinent qu'elles estoient frappées.

Qui se pourroit persuader que parmy tous ces malheurs il y ait eu des esprits desnaturez, qui triomphoient de la calamité publique, comme celui qui suiuoit le chariot le pannache sur le chapeau, en dansant & chantant à pleine teste, & donna sujet à vn honneste homme de s'en scandaliser, & de dire en colere : Si c'estoit à moy à faire, ce maraut seroit puny comme il merite. L'on a accusé quelques Chirurgiens d'auoir couché des appareils empoisonnez sur les playes des malades, à qui ils s'estoient fait donner des legs, pour verifier le prouerbe ancien : Que celui-là n'est pas sage qui fait heritier son Medecin.

*Esprit donna-  
turé.**Il ne faut  
iamais faire  
heritier son  
Medecin.*

Je ne m'arrestera pas à deduire les artifices, les fraudes, les friponneries dont on a usé pour extorquer des malades leurs biens, falsifier les testaments, retenir les deposts : mais sur tout les hor-

B iij



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**